

VD_OMNI PE.2007.0322 vom 5. September 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-09-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2007.0322

FR: VD_OMNI PE.2007.0322 du 5 septembre 2008

IT: VD_OMNI PE.2007.0322 del 5 settembre 2008

Regeste

X. _____, _____/Service de la population (SPOP) | Recours déposé contre une décision incidente refusant de transmettre, en cours de procédure, une expertise (non caviardée) à la partie intéressée. Recours déclaré irrecevable car dite décision ne lui cause aucun préjudice irréparable. Définition du préjudice irréparable ainsi que références citées.

Erwägungen

E. 1

a) Il convient d'examiner si l'acte du 18 juin 2007 du SPOP visant à refuser l'accès à l'expertise de l'avocat mandaté par l'Ambassade à Kinshasa constitue une décision susceptible de recours devant la CDAP. b) L'art. 29 LJPA a la teneur suivante : « La décision peut faire l'objet d'un recours. Est une décision toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce et ayant pour objet : a) de créer, de modifier ou d'annuler des droits ou des obligations ; b) de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droit ou d'obligation ; c) de rejeter ou de déclarer irrecevable les demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou obligations. Le recours contre une décision incidente s'exerce conjointement avec le recours contre la décision au fond, à moins que la décision incidente ne porte sur la compétence ou la récusation de l'autorité saisie ou ne soit de nature à causer un préjudice irréparable ; dans ces cas, elle peut faire l'objet d'un recours immédiat. » c) La distinction entre décision finale et incidente repose sur leur fonction dans le déroulement de la procédure. Une décision finale a pour objet de déterminer un régime juridique : l'existence d'un droit ou d'une obligation est constatée, un droit ou une obligation sont créés, ou modifiés, ou supprimés, ou refusés ou enfin une requête est déclarée irrecevable. Ces effets juridiques ont pour fondement la décision qui met un terme à l'instance engagée : elle est dite finale (cf. Pierre Moor, Droit administratif, vol. II, 2^{ème} édition, p. 226 ; RDAF 1998 1 88). Par opposition, la décision incidente intervient au cours de la procédure et a principalement pour objet son déroulement. Elle résout les difficultés de la procédure et permet ainsi son avancement : récusation d'une autorité, conflits sur les preuves, etc (Pierre Moor, loc. cit). La décision incidente est prise pendant la procédure, à un stade préalable à la décision finale. Pour être attaquée directement, elle doit porter sur la compétence ou sur la récusation de l'autorité saisie ou être susceptible de provoquer un préjudice irréparable. Si tel n'est pas le cas, le recours contre une décision incidente s'exerce conjointement avec le recours contre la décision au fond (art. 29 al. 3 LJPA).

E. 2

a) En l'espèce, il sied d'admettre que l'acte du 18 juin 2007, contrairement à ce que soutient le SPOP dans sa détermination du 12 décembre 2007, est une décision au sens de l'art. 29

LJPA puisque elle émane d'une autorité étatique et influe par ailleurs directement sur les droits et les obligations des administrés (en l'occurrence, les requérants se voient refuser le droit de consulter l'expertise). b) En revanche, cette décision, qui ne clôt pas le litige mais intervient uniquement en cours de procédure dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation de séjour, n'est pas une décision finale mais constitue une décision incidente. Cette dernière ne saurait dès lors faire l'objet d'un recours immédiat à moins qu'elle ne soit de nature à causer un préjudice irréparable. c) Par préjudice irréparable, il faut entendre le dommage, en principe de nature juridique, qui ne pourrait pas être complètement évité ou réparé ultérieurement par un jugement final ou une autre décision favorable au recourant (cf. en particulier ATF 4A_375/2007 du 8 novembre 2007, ainsi qu'ATF 122 I 39 et 133 IV 139 consid. 4). Le Tribunal fédéral a notamment retenu que les décisions relatives à l'administration des preuves n'étaient généralement pas de nature à entraîner un préjudice irréparable (cf. à ce sujet, GE.2007.0126 du 1^{er} novembre 2007, ainsi qu'ATF 2C_688/2007 du 11 février 2008).

E. 3

a) En l'occurrence, la décision incidente litigieuse, soit le refus de communiquer l'expertise aux recourants, qui concerne précisément l'administration des preuves, n'entraîne aucun préjudice irréparable tel qu'on vient de le définir. En effet, en cas de décision finale négative, les recourants auraient tout loisir de faire valoir l'ensemble de leurs griefs concernant la décision incidente querellée, notamment ceux en relation avec une éventuelle violation du droit d'être entendu, dans le cadre d'un recours contre la décision finale. Dans l'intervalle, on ne décèle aucun dommage irréparable que pourrait subir la recourante puisque cette dernière peut rester en Suisse, à tout le moins jusqu'au terme de la procédure. Il sied encore de préciser qu'un éventuel allongement de la procédure que provoquerait par hypothèse (non étayée en l'espèce) le contrôle de la décision incidente au stade du recours contre la décision finale, ne constituerait pas un préjudice irréparable au sens de la jurisprudence (cf. ATF 122 I 39 consid. 1 a bb). b) Dans ces circonstances, la décision incidente querellée ne peut pas faire l'objet d'un recours. Partant, celui qui a été interjeté le 2 juillet 2007 doit être déclaré irrecevable.

E. 4

Cela étant dit, la Cour de céans constate que, dans la détermination du 12 décembre 2007 du SPOP, ce dernier est disposé à transmettre aux recourants, sur requête, une lettre résumant le contenu de l'expertise, voire même une copie caviardée de celle-ci. Sans préjuger du fond du litige, cette proposition, qui permettrait d'entendre Y. _____ et son époux sur les points décisifs de l'expertise, malgré le fait que leur mandataire n'y a donné aucune suite jusqu'ici, semble être de nature à régler de nombreux aspects du présent litige, voire ce dernier dans sa totalité.

E. 5

Compte tenu des circonstances, le présent arrêt peut être rendu sans frais.